



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE, PREFECTURE DU BAS-RHIN

DECLARATION DES PERSONNES DESIRANT ENSEIGNER, ENCADRER OU ANIMER CONTRE REMUNERATION LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,
du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 et
de l'arrêté du 12 janvier 1994

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

Adresse postale : BP 283 - 67007 STRASBOURG Cedex

DIRECTION - ADMINISTRATION - SPORT

Site : 17 rue Goethe - ☎ 03.88.45.30.30 - Fax 03.88.45.30.59
E-mail : dr067@jeunesse-sports.gouv.fr

JEUNESSE - FORMATION - POLITIQUES TERRITORIALES

Site : 14 rue du Maréchal Juin - ☎ 03.88.76.76.16 - Fax 03.88.76.76.11
E-mail : dd067@jeunesse-sports.gouv.fr

DECLARATION DES PERSONNES DESIRANT ENSEIGNER, ENCADRER OU ANIMER CONTRE REMUNERATION LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(à déposer à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
17 rue Goethe - 67083 STRASBOURG CEDEX ☎ 03.88.45.30.47)

Application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,
du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 et
de l'arrêté du 12 janvier 1994

Pièces à joindre à cette déclaration :

- 1 copie du livret de famille tenu à jour ou de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ou de l'extrait d'acte de naissance,
- 1 extrait du casier judiciaire de l'intéressé (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- 1 copie **certifiée conforme** de chacun des titres ou diplômes invoqués ou le cas échéant de l'autorisation d'exercice,
- 1 enveloppe timbrée libellée à votre adresse,

L'intéressé doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de moins d'un an d'aptitude à la pratique et à l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités physiques et sportives.

NOM :	
PRENOM :	
DOMICILE :	
TELEPHONE :	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :	
NATIONALITE :	

A remplir par l'Administration

N° dossier :

N° carte :

Délivré le :

Date de réception du dossier :

TITRES ET DIPLOMES

Diplômes d'enseignement, d'encadrement ou d'animation des activités physiques et sportives (1)

N° du diplôme : Révision effectuée (natation) le :

Date d'obtention : N° :

ou Autorisation d'exercice :

N° d'autorisation :

délivrée le :

(1) En application de l'art. 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et de l'art. 2 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989, les diplômes étrangers sont admis en équivalence par le ministre chargé des sports après avis d'une commission.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ENSEIGNEES

Nature des fonctions assurées :

.....
.....
.....
.....
.....

Types d'Etablissements d'exercice :

.....
.....
.....

Lieux d'exercice :

.....
.....
.....
.....

Date du début de l'enseignement :

Situation : SALARIE
 INDEPENDANT
 AUTRE

<u>SIGNATURE</u>

DECLARATION DES PERSONNES DESIRANT ENSEIGNER, ENCADRER OU ANIMER CONTRE REMUNERATION LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

LOI 84-610 DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE

TITRE I - L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ARTICLE 37 : Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 16 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie des finances et du ministre chargé des sports.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 47 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 43 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment les modalités de contrôle. (Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, art. 18-I).

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent (Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, art. 18-II)

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE II - LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

ARTICLE 43 : Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires de collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L.627, L.627-2 et L.630 du code de la santé publique.

ARTICLE 43-1 : Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées.

ARTICLE 47 : Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43.

ARTICLE 47-1 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques

applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.

ARTICLE 48 : L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 47 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37.

(Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, art. 28) *L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.*

ARTICLE 48-1 : (Loi n° 92-652, du 13 juillet 1992, art. 29) *Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.*

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 49 : (Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, art. 30) *Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou le maintien en activité en violation de l'article 48.

ARTICLE 49-1 : (Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, Art. 31) *Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports et habilités à cet effet*

par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application. Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

DECRET n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 12 : toute personne qui désire exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Si celle-ci est susceptible de s'exercer sur plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité.

La déclaration est renouvelée chaque année. Le préfet est informé de tout changement d'un élément quelconque des informations qui y figurent.

Le préfet délivre un récépissé de la déclaration.

ARTICLE 13 : Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives ou d'une autorisation spécifique d'exercer les professions concernées prévue à l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

Cette carte porte mention du diplôme ou de l'autorisation d'exercice de certaines fonctions ainsi

que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées.

Elle est renouvelée chaque année.

ARRETE du 12 janvier 1994

ARTICLE 1 : La déclaration prévue à l'article 12 du décret du 31 août 1993 susvisé comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes homologués, ou autorisation d'exercice.

Doivent y être joints une fiche d'état civil, un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois, une copie certifiée conforme de chacun des titres, diplômes ou autorisation invoqués.

ARTICLE 2 : en tant que de besoin, et dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 9 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités, toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions considérées relevant de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical datant de moins d'un an, le déclarant apte à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 : sont annexés au présent arrêté, le formulaire de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer ou animer contre rémunération les activités physiques et sportives et le formulaire de la carte professionnelle d'éducateur sportif créée par l'article 13 du décret du 31 août 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EXPEDITEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :
.....

CP : Ville :

**CASIER JUDICIAIRE NATIONAL
44079 NANTES CEDEX 01**

**DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE
BULLETIN N° 3**

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Né(e) le :

à : Code Postal :

Fait à

le

Signature